

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° 2008-4-8-5

Service consulté

**FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS :
FRANCHISES DE CHARGES
ET PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de fixer d'une part le montant des franchises de charges accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges en 2008, d'autre part les taux indicatifs d'augmentation des prix de la restauration scolaire fournie aux élèves dans les collèges en 2009.*

Dans sa séance du 19 octobre 2007 (rapport n° 2007/VI-8è/09), le Conseil Général s'est prononcé sur les subventions de fonctionnement des collèges publics pour 2008.

A cette occasion, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour le suivi des autres questions relatives aux collèges.

I. Franchises de charges accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges en 2008

Les dispositions du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux logements de fonction précisent que la collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à chaque catégorie d'agents logés par nécessité absolue de service. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la Dotation Générale de Décentralisation.

Pour 2008, le taux d'actualisation de la Dotation Générale de Décentralisation est de 2,08%.

Je rappelle que dans sa séance du 5 mai 1992, la Commission Permanente a décidé d'aligner les franchises des différentes catégories de personnel sur le régime le plus favorable.

Par conséquent, je vous propose de déterminer la valeur de ces franchises, en 2008, conformément au tableau suivant :

	Principal, Adjoint au Principal Gestionnaire	Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant, Personnel ouvrier, Personnel de service
Chauffage collectif	1 835€ (1 798€ en 2007)	1 835€ (1 798€ en 2007)	1 835€ (1 798€ en 2007)
Chauffage individuel	2 447€ (2 397€ en 2007)	2 447€ (2 397€ en 2007)	2 447€ (2 397€ en 2007)

II. Taux d'augmentation indicatif des prix de la restauration scolaire fournie aux élèves dans les collèges en 2009

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 prévoit que le Département fixe les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves dans les collèges publics. La convention cadre signée entre le Département et chaque collège permet au Conseil Général de déléguer cette compétence au conseil d'administration des établissements.

La Commission Permanente, dans sa réunion du 11 mai 2007, a fixé à 1,06% le taux maximum d'augmentation, en 2008, des tarifs de restauration et d'hébergement pour les élèves sur la base de la variation de l'indice général des prix à la consommation. Compte tenu de l'inflation actuelle, ce taux d'augmentation maximum, préconisé uniformément pour tous les collèges, est apparu insuffisant pour certains établissements.

Pour 2009, je vous propose donc :

- de déterminer un taux d'augmentation *indicatif* auquel les collèges pourront se référer pour la fixation des tarifs de restauration scolaire,
- de calculer ce taux indicatif sur la base d'un indice pondéré prenant en considération l'évolution des prix des produits alimentaires (85%) et des fluides (15%).

Un groupe de travail, composé de chefs d'établissement et de gestionnaires, réuni le 3 mars 2008, s'est prononcé favorablement sur ces modalités.

Afin de permettre aux établissements de déterminer les tarifs de restauration scolaire pour la prochaine rentrée scolaire, je vous propose de fixer le taux « 2009 », dès à présent.

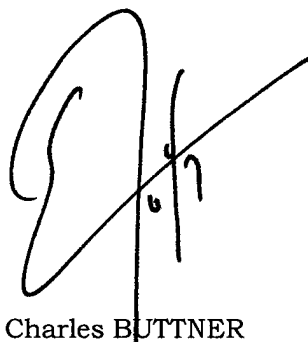
Sur la base de l'évolution des indices INSEE des produits alimentaires et des fluides (dernier indice connu : février 2008), le taux d'augmentation indicatif est égal à 5,49%.

Ce taux indicatif servira de référence, selon le mode de facturation pratiqué par les collèges concernés, soit pour l'année scolaire 2008/2009, soit pour l'année civile 2009. En complément, le taux relatif à l'indice INSEE à la consommation, tous ménages hors tabac, pour la même période, sera également précisé (2,78%).

En conclusion, je vous propose :

- de fixer le montant des franchises de charges accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges en 2008, conformément aux indications du rapport ;
- de fixer à 5,49% et à 2,78% pour l'année scolaire 2008/2009 ou pour l'année civile 2009, les taux d'augmentation indicatifs des prix de la restauration scolaire fournie aux élèves dans les collèges publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER